

1854.]

BILL.

No. 63.

Acte pour pourvoir à la tenue des diverses cours de comté dans le Haut-Canada, en cas de maladie ou d'absence inévitable du juge du comté.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la tenue des diverses cours de comté dans le Haut-Canada, dans les cas où le juge d'aucune telle cour serait malade ou inévitablement absent:—A ces causes, qu'il soit statué, etc., ce qui suit :

Preamble.

5. I. En cas de maladie ou d'absence inévitable du juge d'aucune cour de comté dans le Haut-Canada, il sera loisible au juge de la cour de comté pour aucun autre comté de tenir la cour et agir à la place du juge ainsi malade ou absent, et avec les mêmes pouvoirs ; ou à tel juge en premier lieu mentionné de nommer quelque avocat qui n'aura pas moins de cinq 10 ans de pratique pour agir comme son député durant telle absence.

Un autre juge pourra agir en l'absence d'un juge, ou celui-ci pourra nommer un député.

II. Tout député ainsi nommé aura, durant le temps pour lequel il aura été ainsi nommé, tous les pouvoirs, et sera soumis à tous les devoirs conférés ou imposés par la loi au juge par lequel il aura été ainsi nommé ; et avis de toute telle nomination sera immédiatement transmis par le juge ou le 15 député juge au gouverneur de cette province, et tel avis spécifiera les nom, résidence et profession du député juge, et la cause de sa nomination. Et aucune telle nomination ne sera continuée pendant plus de trois mois de calendrier sans renouvellement du même avis ; et il sera loisible au gouverneur d'annuler toute telle nomination qu'il désapprouvera.

Pouvoirs du député juge. Avis au gouverneur. Durée de la nomination. Le gouverneur pourra l'annuler.

20 III. Il sera loisible au shérif de tous comté ou comtés unis, ou à son député, dans le cas de la maladie ou absence du juge d'aucune telle cour de comté, et aucun juge n'étant présent, de tenir telle cour le jour où la loi exige qu'elle soit tenue, ou le jour auquel elle aura été ajournée, pour ajourner l'ouverture ou les procédures de la dite cour d'un jour à l'autre, ou 25 jusqu'au jour où il sera avisé qu'elle pourra être légalement tenue.

Le shérif pourra ajourner la cour du comté en l'absence d'un juge,